



Brabant wallon

Le Gouverneur

ARRÊTÉ DE POLICE
Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, l'article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu nos arrêtés de police du 19 octobre 2020 portant sur le port du masque, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, les événements sportifs, les rassemblements et le porte-à-porte et du 24 octobre 2020 portant sur le couvre-feu et le nombre de personnes pour faire ses courses ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation toujours aussi importante du virus à l'occasion de la seconde vague de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant que les taux de positivité, les taux de reproduction et l'incidence par 100.000 habitants établis par Sciensano dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire sont très largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que le Brabant wallon est toujours placé en état d'urgence dans le dernier rapport du RAG (*Risk assesment group*) ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté modifie et abroge certaines dispositions de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 19 octobre 2020 et de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 24 octobre 2020.

Article 2 – Dans l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 19 octobre 2020 :

1° l'article 4 est rédigé comme suit : « Le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce, quel que soit le motif de l'attente. Les autorités communales déterminent les lieux publics à forte fréquentation où le port du masque est également rendu obligatoire » ;

2° l'article 7 est abrogé ;

3° l'article 8 est rédigé comme suit : « Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire pour toute personne qui, en vertu de l'article 15 §7 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020, assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un évènement sportif non-professionnel – entraînement ou compétition – qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'évènement » ;

4° les termes « ou durant la période de Toussaint, du 30 octobre au 3 novembre 2020 inclus », employés à l'article 9, sont supprimés ;

5° les sections 2 et 3 du chapitre 2 sont supprimées et les articles 11 et 12 sont abrogés ;

6° la date de validité dudit arrêté, établie à l'article 15, est portée au 13 décembre 2020 ;

7° les considérants sont mis à jour.

Article 3 – Dans l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 24 octobre 2020 :

1° les termes « vers ou au retour d'un aéroport », à l'article 1^{er}, sont ajoutés ;

2° l'article 2 est abrogé ;

3° la date de validité dudit arrêté, établie à l'article 5, est portée au 13 décembre 2020 ;

4° les considérants sont mis à jour.

Article 4 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;

À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;

À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;

Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;

À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

Au Premier Ministre ;

À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;

Au Ministre fédéral de la Santé publique ;

Au Ministre-Président de la Région wallonne;

À la Ministre de la Santé de la Région Wallonne;

Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région wallonne ;

Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;

Au Centre de Crise national ;

Au Centre régional de Crise wallon ;

Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;

Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 7 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 16 novembre 2020

Gilles Mahieu



Gouverneur du Brabant wallon